

BGer 1C_562/2022 vom 28. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_562_2022

FR: TF 1C_562/2022 du 28 octobre 2022

IT: TF 1C_562/2022 del 28 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). Une violation du droit d'être entendu dans la procédure d'entraide peut également fonder un cas particulièrement important, pour autant que la violation alléguée soit suffisamment vraisemblable et l'irrégularité d'une certaine gravité (ATF 145 IV 99 consid. 1.5). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (ATF 145 IV 99 consid. 1.5).

E. 1.1

La décision de clôture du MPC prévoit la transmission de documents relatifs à des comptes bancaires détenus par les sociétés recourantes. La première condition posée à l' art. 84 al. 1 LTF est ainsi réalisée.

E. 1.2

S'agissant de la seconde, les recourants estiment que l'arrêt attaqué consacrerait un déni de justice. La Cour des plaintes aurait exigé des procurations récentes (respectivement datée), sans tenir compte des documents déjà produits ni expliquer, dans son courrier du 27 juin 2022, en quoi ces pièces seraient lacunaires: elles dataient de moins de deux ans et, s'agissant de la procuration A._____, la date pouvait facilement en être déduite puisqu'elle mentionne le numéro de la procédure et ne pouvait donc avoir été établie qu'après la levée de l'interdiction de communiquer faite à la banque, soit après le 15 octobre 2020.

E. 1.3

Ces arguments ne permettent pas d'admettre l'existence d'un déni de justice évident. Les exigences de la Cour des plaintes concernant des procurations récentes ne procèdent en rien d'un formalisme excessif, s'agissant de démontrer l'existence des entités recourantes au

moment du dépôt du recours, ainsi que les pouvoirs effectifs des personnes censées les représenter (cf. arrêt 1C_38/2022 du 27 janvier 2022). Le cas de la recourante E._____ illustre le bien-fondé de cette exigence, puisqu'elle a été dissoute en mars 2021, soit deux mois seulement après être intervenue auprès du MPC. Les pièces demandées aux recourantes étaient clairement identifiables (procurations récentes, respectivement datée, documents attestant de l'existence actuelle des sociétés et des pouvoirs de représentation) et il appartenait aux recourants, s'ils entendaient contester la pertinence de ces exigences, de le faire dans le délai fixé ou de demander un délai supplémentaire en cas de difficulté à se les procurer. Au lieu de cela, les recourants n'ont pas réagi dans le délai fixé, puis prolongé par la Cour des plaintes.

E. 1.4

Les recourants invoquent l' art. 52 al. 2 PA , à teneur duquel un court délai peut être accordé lorsque les documents nécessaires font défaut au moment du dépôt du recours. Un tel délai a été accordé en l'espèce, par lettre du 27 juin 2022. En revanche, lorsque les documents produits à la demande de l'instance de recours se révèlent encore insuffisants à justifier la recevabilité du recours, ni la loi ni la Constitution n'imposent la fixation d'un délai supplémentaire pour y remédier, en particulier dans une cause d'entraide judiciaire régie par le principe de célérité (art. 17a EIMP) et lorsque la partie recourante agit par l'entremise d'un mandataire professionnel censé reconnaître d'emblée la portée juridique des documents produits (arrêts 1C_38/2022 du 27 janvier 2022 consid. 2.2; 1C_698/2020 du 8 février 2021 consid. 3.2). En l'occurrence, les recourants n'ont donné aucune suite à la lettre du 27 juin 2022 qui mentionnait clairement les conséquences d'un défaut de production, de sorte que la Cour des plaintes n'a commis aucun déni de justice en refusant d'entrer en matière.

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, la condition posée à l' art. 84 al. 2 LTF n'est pas remplie, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.